

FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES INVESTISSEURS FCPI

100 King Street West, Suite 2610, Toronto, Ontario M5X 1E5 Téléphone : 416-866-8366 Télécopieur :
416-360-8441

PRINCIPES DE LA GARANTIE

A. APERÇU

1. Le FCPI offre une protection aux clients des membres du nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, agissant sous son nom actuel ou sous tout autre nouveau nom qui puisse lui être attribué de temps à autre (le « **Nouvel OAR** »), acceptés comme membres du FCPI (« **Membres du Nouvel OAR** ») pour les pertes financières au titre de biens détenus sur le compte des clients subies en raison uniquement de l'insolvabilité d'un membre du Nouvel OAR. L'objectif du FCPI est soit de restituer les actifs aux clients, soit, lorsque les actifs ne peuvent être récupérés auprès du membre insolvable du Nouvel OAR, d'offrir une indemnisation pour leur valeur à la date de l'insolvabilité. Les présents principes décrivent l'admissibilité des clients, le type de pertes et de biens garantis, les plafonds de garantie et la façon dont les demandes d'indemnisation sont déterminées et réglées.
2. À sa discrétion, le FCPI détermine l'admissibilité des clients à la protection qu'il offre et le montant de la perte financière garantie par le FCPI qu'ils ont subie en cas d'insolvabilité d'un membre du Nouvel OAR. Les principes adoptés visent à formuler les critères sur lesquels se fonde l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Le FCPI se réserve le droit, dans les circonstances appropriées, d'autoriser ou de retenir des paiements d'une manière différente de celle décrite ici.

B. FINANCEMENT DE LA GARANTIE

1. Le FCPI maintient deux fonds distincts conçus pour fournir une garantie aux clients admissibles des membres du Nouvel OAR (individuellement un « **Fonds** »). Le Fonds désigné comme le « **Fonds des courtiers en valeurs mobilières** » vise à régler, conformément aux Principes de la garantie, les réclamations potentielles des clients des membres du Nouvel OAR dûment inscrits aux termes de la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans la catégorie des « courtiers en valeurs mobilières » ou à la fois dans les catégories des « courtiers en valeurs mobilières » et des « courtiers en épargne collective » (« **Courtiers en valeurs mobilières** »). Le Fonds désigné comme le « **Fonds des courtiers en épargne collective** » vise à régler, conformément aux Principes de la garantie, les réclamations potentielles des clients des membres du Nouvel OAR dûment inscrits en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières uniquement dans la catégorie des « courtiers en épargne collective » (« **Courtiers en épargne collective** »).
2. Le Nouvel OAR tient à jour sur son site Web à l'adresse [insérer le site Web du FCPI] une liste des membres du Nouvel OAR dont les clients ont droit à une protection en vertu

des présents Principes de la garantie, en précisant lesquels des membres du Nouvel OAR sont courtiers en valeurs mobilières ou courtiers en épargne collective.

3. Le FCPI établira, à sa discrétion, la méthode de répartition des cotisations des courtiers en valeurs mobilières dans le Fonds des courtiers en valeurs mobilières et prévoira des sources distinctes de liquidité pour le celui-ci (y compris des lignes de crédit ou des polices d'assurance). De même, le FCPI établira, à sa discrétion, la méthode de répartition des cotisations des courtiers en épargne collective dans le Fonds des courtiers en épargne collective et prévoira des sources distinctes de liquidité pour celui-ci (y compris des lignes de crédit ou des polices d'assurance).
4. *Seul le Fonds des courtiers en valeurs mobilières peut être utilisé pour régler les demandes d'indemnisation en vertu des présents principes par les clients admissibles des courtiers en valeurs mobilières, et en aucun cas, les réclamations faites par les clients d'un courtier en épargne collective insolvable ne seront réglées par le Fonds des courtiers en valeurs mobilières. De même, seul le Fonds des courtiers en épargne collective peut être utilisé pour régler les demandes d'indemnisation en vertu des présents principes par les clients admissibles des courtiers en épargne collective, et en aucun cas, les réclamations présentées par les clients d'un courtier en valeurs mobilières insolvable ne seront réglées par le Fonds des courtiers en épargne collective.*

C. CLIENTS ET COMPTES

Clients admissibles et comptes admissibles

1. Un client admissible à la garantie en vertu des présents principes (« **Client** ») est une personne physique, une société, un partenariat, un syndicat non constitué en société, une organisation non constituée en société, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur ou un autre représentant successoral qui détient un compte auprès d'un membre insolvable du Nouvel OAR utilisé pour effectuer des opérations sur des valeurs mobilières ou les contrats de marchandises et les contrats à terme avec le membre du Nouvel OAR (en qualité de mandant ou d'agent) (un « **Compte** »). Un compte doit figurer dans les dossiers du membre du Nouvel OAR et est normalement attesté par des reçus, des contrats et des relevés délivrés par le membre du Nouvel OAR.
2. Les clients présentés à un membre du Nouvel OAR par une société affiliée étrangère du membre du Nouvel OAR, conformément aux règles prescrites par le Nouvel OAR, sont considérés comme des clients du membre du Nouvel OAR admissibles à la garantie. Les comptes détenus auprès d'entités qui ne sont pas membres du Nouvel OAR (mais incluant, pour plus de certitude, les sociétés affiliées ou les organisations apparentées d'un membre du Nouvel OAR) ne sont pas considérés comme des comptes aux fins des présents principes.

Personnes exclues en tant que clients

3. Un client ne peut pas être :

- i) un courtier en valeurs mobilières ou un courtier en épargne collective canadien ou étranger inscrit auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières canadien ou d'un équivalent étranger;
- ii) toute personne physique ou morale dans la mesure où cette personne a une créance en espèces ou en titres qui, en vertu d'un contrat, d'un accord ou d'une entente, ou par l'effet de la loi, fait partie du capital du membre insolvable du Nouvel OAR de telle sorte que la créance représente cinq pour cent ou plus de toute catégorie de titres de participation du membre insolvable du Nouvel OAR, ou toute personne physique qui a une créance subordonnée aux créances de l'un ou de l'ensemble des créanciers du membre insolvable du Nouvel OAR;
- iii) un associé ordinaire ou un administrateur du membre insolvable du Nouvel OAR;
- iv) un associé commanditaire ayant une participation de cinq pour cent ou plus dans les actifs nets ou les bénéfiques nets du membre du Nouvel OAR insolvable;
- v) une personne ayant le pouvoir d'exercer une influence déterminante sur la gestion ou les politiques du membre insolvable du Nouvel OAR;
- vi) une société de compensation;
- vii) un client d'une institution, d'un négociant en valeurs mobilières ou d'une autre partie faisant affaire avec un membre du Nouvel OAR sur une base omnibus (c'est-à-dire un compte dans lequel les opérations de deux personnes ou plus sont combinées sans que l'identité des personnes soit communiquée au membre du Nouvel OAR);
- viii) une personne qui a causé ou largement contribué à la défaillance d'un membre du Nouvel OAR, y compris, mais sans s'y limiter, une personne qui a été déclarée par un tribunal compétent comme étant un client responsable en vertu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
- ix) une personne ayant un lien de dépendance (tel que déterminé par le FCPI) avec un membre insolvable d'un Nouvel OAR ou une personne n'est pas admissible à titre de client.

Québec

4. Bien que le Nouvel OAR soit reconnu comme un organisme d'autoréglementation auquel les courtiers en épargne collective exerçant leurs activités dans la province de Québec doivent adhérer, ces courtiers en épargne collective ne sont pas tenus de contribuer au Fonds des courtiers en épargne collective en ce qui concerne les comptes de clients situés au Québec. Par conséquent, les comptes de ces clients ne seront pas admissibles à la garantie du FCPI. En général, un compte de client est considéré comme étant situé au Québec aux fins des présentes si le bureau qui s'occupe du Client est situé au Québec.

D. PERTES

1. Les pertes admissibles à la garantie par le FCPI (« **Pertes** ») doivent être des pertes financières d'un client subies en raison uniquement de la défaillance du membre du Nouvel OAR. Ces pertes doivent résulter de l'incapacité du membre insolvable du Nouvel OAR à restituer ou à rendre compte des biens (tels que définis ci-dessous) du client précédemment reçus, acquis ou détenus par le membre du Nouvel OAR dont ce dernier a le contrôle, y compris les biens convertis frauduleusement.
2. Les pertes qui ne résultent pas de la défaillance d'un membre du Nouvel OAR, telles que les pertes résultant d'une baisse de la valeur des titres, de placements inappropriés ou de la défaillance d'un émetteur de titres, ne sont pas garanties. Les pertes d'un compte de client découlant des activités de financement des entreprises du membre du Nouvel OAR ne sont pas non plus garanties.

E. BIENS GARANTIS

Types de biens

1. Les biens d'un client auxquels la garantie du FCPI peut être accordée, conformément aux dispositions des présents principes, comprennent les titres, les contrats de marchandises et les contrats à terme, les soldes en espèces, les équivalents d'espèces et les fonds distincts reçus, acquis ou détenus par le membre du Nouvel OAR ou sous son contrôle (« **Biens** »).

Biens admissibles

2. Une garantie du FCPI peut être accordée pour les biens qui sont ou auraient dû être détenus par un membre du Nouvel OAR insolvable ou sous son contrôle pour le compte d'un client à la date de la défaillance et que le membre du Nouvel OAR insolvable est obligé de restituer au client. Ce type de bien est communément appelé « prête-nom » du membre du Nouvel OAR (par opposition au « nom du client » décrit ci-dessous).

Biens non admissibles

Nom du client

3. Les biens qui ne sont pas détenus par le membre du Nouvel OAR, ou qui ne sont pas inscrits sur le compte d'un client comme étant détenus par un membre du Nouvel OAR, tels que les titres qui sont inscrits directement au nom du client auprès de l'émetteur ou les dépôts effectués auprès d'institutions financières, ne sont pas admissibles à la garantie du FCPI, même si le membre du Nouvel OAR les a vendus au client. Ce type de biens est communément considéré comme étant au « nom du client » (par opposition à un compte détenu par un « prête-nom » du membre du Nouvel OAR) et peut apparaître sur les relevés de compte du client et n'est pas admissible à la garantie, sauf s'il est par ailleurs sous la garde ou le contrôle du membre du Nouvel OAR. Une telle garde ou un tel contrôle peut survenir lorsqu'un membre du Nouvel OAR ou ses représentants ont un contrôle apparent

sur les actifs d'un client détenant des biens au nom du client en vertu d'une procuration, d'une autorisation de négocier ou de la réception temporaire d'espèces destinées à être reçues par un émetteur.

Cryptoactifs

4. Les biens reçus, acquis ou détenus par un membre du Nouvel OAR, ou sous son contrôle, qui sont constitués de cryptoactifs, de contrats sur cryptomonnaies ou d'autres biens liés à la cryptographie ne sont pas admissibles à la garantie du FCPI. Il est entendu que les biens constitués de titres d'un fonds commun de placement ou d'un fonds négocié en bourse qui investit ou détient des cryptoactifs, des contrats sur cryptomonnaies ou d'autres biens liés à la cryptographie sont toutefois admissibles à la garantie du FCPI.

Biens non conformes

5. Les biens reçus, acquis ou détenus par un membre du Nouvel OAR, ou dont ce dernier a le contrôle, et sur lesquels le membre du Nouvel OAR n'est pas autorisé à effectuer des opérations en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne sont pas admissibles à la garantie du FCPI.

F. LIMITES DE LA GARANTIE

Plafond pour chaque compte

1. Le montant maximal de la garantie pour les biens admissibles dans le compte général (défini ci-dessous) d'un client et dans chaque compte distinct (défini ci-après) est fixé à un million de dollars, sous réserve d'un regroupement de ces comptes définis ci-après.

Comptes généraux

2. Chaque compte d'un client est considéré comme un compte général, à moins qu'il ne soit détenu en la qualité ou dans les circonstances définies dans la rubrique « Comptes distincts » ci-après de façon à constituer un compte distinct. Les comptes généraux d'un client, ou toute participation que le client peut avoir dans un compte général, seront combinés ou regroupés de manière à constituer un seul compte général de ce client aux fins de déterminer les paiements à effectuer au client. La participation d'un client dans un compte qui est détenu conjointement ou en copropriété sera traitée comme s'il s'agissait d'un compte général et sera combinée avec les autres comptes généraux du client. Un compte que détient un prête-nom ou un mandataire pour le compte d'une autre personne qui est le mandant ou le propriétaire réel est, à moins d'indication contraire dans ces principes, présumé être le compte du mandant ou du propriétaire réel. Tous les comptes d'un client ouverts auprès d'un membre du Nouvel OAR par un ou plusieurs conseillers nationaux inscrits auprès d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières, lorsqu'ils sont entièrement indiqués dans les dossiers du membre du Nouvel OAR, seront également combinés ou regroupés pour constituer un seul compte général et combiné avec les autres comptes généraux du client, à moins que ces comptes ne soient

autrement considérés comme des comptes distincts conformément aux présents principes. Afin de déterminer le plafond de garantie, le compte général et les comptes distincts d'un client chez un membre d'un Nouvel OAR ne seront pas combinés avec le compte général et les comptes distincts du même client chez un autre membre du Nouvel OAR, y compris un autre membre qui a conclu une entente de remisier ou de chargé de compte avec le premier membre du Nouvel OAR.

Comptes distincts

3. Chaque type de compte qu'un client détient en la qualité ou dans les circonstances énoncées ci-après est considéré un compte distinct du client. Sauf indication contraire, tous les comptes distincts ci-dessous qu'un client détient en la même qualité ou dans les mêmes circonstances sont regroupés de façon à constituer un seul compte distinct. Il incombe au client de démontrer en quelle qualité ou dans quelles circonstances il détient des comptes distincts. Un compte d'un client ne peut être considéré comme compte distinct si, à la date de la défaillance, il existait principalement dans le but d'accroître la protection offerte par le FCPI.
 - i) **Comptes d'épargne retraite agréés** : *Les comptes de retraite agréés ou de revenu différé, comme les régimes enregistrés d'épargne retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les fonds de revenu viager (FRV), les comptes de retraite immobilisés ou les régimes d'épargne retraite immobilisés (CRI ou RERI) et les fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI) établis en faveur du même client (à l'exclusion des régimes pour le conjoint) qui sont conformes aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) concernant de tels régimes et qui ont été agréés par le ministère aux termes de cette loi, lorsque le client a droit aux avantages du régime. Tous les comptes établis au nom d'un client par l'entremise d'un ou de plusieurs fiduciaires sont regroupés.*
 - ii) **Comptes d'épargne études agréés** : *Les comptes d'épargne études qui respectent les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) concernant les régimes d'épargne études et que le ministère du Revenu a agréés aux termes de cette loi, lorsque le client est le souscripteur du régime. Tous les comptes établis au nom d'un client par l'entremise du même fiduciaire sont regroupés par le fiduciaire, mais pas s'ils sont établis par l'intermédiaire de fiduciaires différents.*
 - iii) **Fiducies testamentaires** : *Les comptes de fiducies testamentaires détenus au nom d'une personne décédée, de ses ayants droit ou de l'exécuteur ou administrateur de sa succession. Les comptes que détient un même exécuteur ou administrateur ne sont pas regroupés, à moins que celui-ci ne les détienne à l'égard de la même personne décédée.*
 - iv) **Fiducies entre vifs et fiducies imposées par la loi** : *Les comptes de fiducies entre vifs qui sont des fiducies créées par un acte instrumentaire ou des fiducies imposées par la loi. De tels comptes distincts de clients ne sont pas assimilés à ceux du fiduciaire, du constituant de la fiducie ou de tout bénéficiaire.*

- v) **Tuteurs, dépositaires, curateurs à la personne ou aux biens, etc. :** *Les comptes détenus par une personne à titre de tuteur, de dépositaire, de curateur à la personne ou aux biens ou en une qualité semblable et à l'égard desquels une telle personne n'a aucun intérêt bénéficiaire. Les comptes que détient une même personne en l'une de ces qualités ne sont pas regroupés, à moins qu'elle ne les détienne à l'égard d'un même propriétaire réel.*
- vi) **Sociétés personnelles de portefeuille :** *Les comptes de sociétés par actions sous le contrôle d'un client, dans la mesure où des personnes autres que le client ont la propriété réelle de la majorité des capitaux propres de la société.*
- vii) **Sociétés de personnes :** *Les comptes de sociétés de personnes sous le contrôle d'un client, dans la mesure où des personnes autres que le client ont la propriété réelle de la majorité des titres de la société de personnes.*
- viii) **Associations ou organismes non dotés de la personnalité morale :** *Les comptes d'associations ou d'organismes non dotés de la personnalité morale sous le contrôle d'un client, dans la mesure où des personnes autres que le client ont la propriété réelle de la majorité de l'actif de l'association ou de l'organisme.*

Paiements des indemnités

4. La date du paiement de l'indemnité maximale prévue par la garantie relativement à un compte décrit ci-dessus peut dépendre d'un certain nombre de facteurs, dont le montant des actifs liquides que le fonds en question a à sa disposition immédiate pour effectuer le paiement. Bien que le FCPI ait la capacité légale d'imposer des contributions supplémentaires aux membres du Nouvel OAR, il se peut que le FCPI ne dispose pas à tout moment d'actifs suffisants dans le fonds concerné pour régler immédiatement l'indemnité maximale prévue par la garantie, de sorte que le paiement peut être retardé jusqu'à ce que les actifs du fonds concerné soient suffisants pour financer la garantie à laquelle les clients ont droit conformément à la présente.

G. RÉCLAMATIONS

Réclamations et détermination des pertes du client

1. Aux fins de l'autorisation des paiements à la suite d'une réclamation admissible (une « **Réclamation** »), le FCPI détermine la perte financière subie par un client à la date à laquelle, de l'avis discrétionnaire du FCPI, le membre est devenu insolvable, après avoir pris en compte la restitution du bien auquel le client a droit et la distribution des actifs du membre du Nouvel OAR insolvable. En conséquence, le montant maximal de la perte financière pour laquelle le FCPI peut indemniser le client sera calculé comme le solde de la perte financière du client résultant de l'insolvabilité du membre du Nouvel OAR, déduction faite de ces restitutions. La créance d'un client sera réduite, à la discrétion du FCPI, du montant auquel le client a droit à l'assurance dépôts ou à titre d'indemnité relative à d'autres biens auquel la perte se rapporte. Pour être admissible à la garantie, la réclamation doit être déposée auprès du FCPI ou du syndic de faillite, de l'administrateur

judiciaire ou d'un représentant officiel similaire du membre insolvable du Nouvel OAR dans les 180 jours de la date de la défaillance.

Date de la perte financière

2. Le FCPI détermine la perte financière subie par un client à la date de la faillite du membre du nouvel OAR, qui peut être la date de la faillite du membre du Nouvel OAR, ou la date à laquelle, de l'avis du FCPI, le membre du Nouvel OAR est devenu insolvable. La valeur des biens remis à un client en règlement d'une réclamation correspond au montant de biens auquel le client avait droit à la date de la détermination de la perte financière, sans égard aux fluctuations subséquentes du marché. Au lieu de régler une réclamation par la remise de biens, des espèces équivalentes à la valeur des biens à la date de détermination de la perte financière peuvent être versées au client même si le montant de ces espèces n'est pas égal à la valeur de ces biens à la date du paiement. Toute position ouverte dans un compte détenu par un client peut être abandonnée ou liquidée avec ou sans préavis, conformément aux modalités du compte ouvert auprès du membre du Nouvel OAR ou du courtier correspondant, aux prescriptions de toute chambre de compensation ou Bourse de valeurs, ou en application d'une ordonnance d'un tribunal ou de toute loi applicable en matière d'insolvabilité.

Législation en matière d'insolvabilité

3. La détermination du montant de la perte financière subie par un client d'un membre insolvable du Nouvel OAR aux fins d'indemnisation par le FCPI et du plafond de la garantie se fera conformément aux présents principes. En outre, le FCPI est entièrement libre d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour autoriser l'indemnisation des clients admissibles à la protection offerte et le montant de la perte financière subie, en tenant compte du droit que possède le client de réclamer des actifs du fonds commun des clients du membre insolvable conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), sous réserve des autres restrictions prévues dans les présents principes et du pouvoir discrétionnaire du FCPI pour déterminer la protection offerte par le FCPI. Pour déterminer le montant et la recevabilité des créances d'un client ainsi que le montant de la perte financière, le FCPI peut se fier à l'information fournie par le syndic de faillite ou le séquestre nommé en vertu de la loi pertinente.

Détermination par le FCPI Concluant

4. En cas de contestation ou de litige quant à l'interprétation ou l'application de ces principes, notamment l'admissibilité d'un client, au calcul de la perte financière du client aux fins de l'indemnisation par le FCPI, à la date du paiement et à l'indemnité maximale à verser au client, l'interprétation que fait le FCPI des Principes de la garantie sera finale et définitive.

Il est possible de faire appel d'une décision du FCPI conformément aux procédures d'administration des réclamations.

Daté du 1^{er} janvier 2023